

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2022/475

portant circulation temporaire alternée
sur la voie communale n°82
du 17 décembre 2022 au 3 mars 2023

Le Maire de SILLINGY,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la route,
VU le code pénal,
VU le code de la voirie routière,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
VU la délibération n°2005-188 du Conseil Municipal du 21 octobre 2005 modifiée, portant actualisation du tableau de la voirie communale,
VU la demande présentée par les entreprises ATGT, AJP, EUROVIA, WILK, MITHIEUX, CETINKAYA et PROXIMARK, agissant pour le compte de la Commune, à l'effet de procéder à des travaux d'aménagement de la voie communale n°82,
CONSIDÉRANT qu'il convient par suite de réglementer la circulation sur ladite voie pour permettre l'exécution desdits travaux et pour des motifs de sécurité publique,
SUR proposition de Madame la Directrice des services techniques de la mairie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER.- Du samedi 17 décembre 2022 au vendredi 3 mars 2023, la circulation sur la voie communale n°82, dite route de Bellegarde, se fera par alternat par panneaux ou par feux tricolores selon les besoins.

A hauteur du chantier, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

ART. 2.- La mise en place de la signalisation adéquate en exécution des présentes, ainsi que la mise en concordance avec la signalisation permanente, seront assurées par les demandeuses, sous le contrôle des services municipaux.

ART. 3.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

ART. 4.- Le présent arrêté, certifié exécutoire sous ma responsabilité, sera transcrit au registre des arrêtés municipaux, affiché sur les lieux du chantier et adressé :

- à Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de LA BALME DE SILLINGY ;
- à Monsieur le Responsable de la police pluri communale ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes FIER ET USSES ;
- aux entreprises ATGT, AJP, EUROVIA, WILK, MITHIEUX, CETINKAYA et PROXIMARK, demandeuses ;
- et à Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie – pour exécution chacun en ce qui le concerne.

Le Maire certifie le caractère exécutoire des présentes par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité :

- Publication électronique sur le site internet www.sillingy.fr le 20 DEC. 2022
- Notification le 20.12.2022

SILLINGY, le 16 décembre 2022



Le Maire,

Yvan SONNERAT